

parler que de celle qui nous regarde, pendant les huit années qui s'écoulèrent depuis 1867 à 1875.

Aussi à cette dernière époque, la confusion était-elle de nouveau à son comble, et de rechef appelait-elle le besoin d'une nouvelle refonte. C'est ce qu'à senti la Législature de Québec qui dans la session de 1876, a passé sous le chapitre 8, le Statut sous l'autorité duquel la présente Commission a été organisée.

Cette loi autorise la nomination d'une Commission avec pouvoir " de classer, reviser et refondre les statuts d'un caractère général et permanent de la ci-devant Province du Canada, qui affectent la Province de Québec, et sont du ressort de sa Législature, ainsi que ceux de cette Province depuis 1867. (Art. 3).

Art. 4. " En refondant ces statuts, les commissaires n'y incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors en force."

" Ils pourront changer la rédaction de ces statuts, sans toutefois en altérer le sens; ils en retrancheront toute expression inutile ou impropre, et rendront autant que possible, chaque disposition simple, claire et précise."

Art. 5. Les Commissaires pourront suggérer les amendements à la loi qu'ils croiront désirables, en les mentionnant distinctement et en les accompagnant des raisons sur lesquelles ils les fondent.

Art. 6. Les Commissaires publieront de la manière la plus convenable pour référence, avec les Statuts-Refondus ou dans un volume distinct, les statuts généraux qui affectent cette Province mais qui ne sont pas du ressort de sa Législature, comprenant les Statuts Impériaux et les Statuts de la ci-devant Province du Canada.

Cette troisième refonte est la première qui ait été organisée par une loi, les autres l'avaient été sur simples adresses des Chambres. L'importance plus grande de l'ouvrage justifiait cette déviation.

Ce n'était plus une simple collection et refonte qui était